

tenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Melocheville	Beauharnois	4 septembre 1998
Grande-Île	Beauharnois	17 août 1998
31153		

Gouvernement du Québec

Décret 1401-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Donald Michael Cameron à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1805, le ministre de la Justice a nommé monsieur Donald Michael Cameron, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à monsieur Donald Michael Cameron;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Donald Michael Cameron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Donald Michael Cameron nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1805 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31154